

Circulation
des
Autos & Motos

A R R E T E

PROFESSEUR DE L'AIN
13 DEC 1932
CH. 13

Règlementation.

NOUS, Maire de Chatillon sur Chalaronne ,

Vu la Loi du 5 avril 1884, articles 91, 94, 97 & 98;

Vu les articles 31 à 62 du Décret du 31 Décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules traversant la Ville ;

A r r ê t o n s :

ART. 1er- Dans la traversée de la Ville de CHATILLON SUR CHALARONNE, les véhicules à traction mécanique ne devront pas doubler des voitures de même nature en marche, ni dépasser les vitesses suivantes, savoir :

POIDS LOURDS : Véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.000 kilogrammes, camions, autobus, autocars : 20 kilomètres à l'heure (vingt kms)

VEHICULES LEGERS: Ceux dont le poids total en charge est inférieur à 3.000 kilogrammes: 30 kilomètres à l'heure (Trente kms)

MOTOCYCLETTES : 20 kilomètres à l'heure (vingt km)

Le tout sous réserve de l'exécution des dispositions d'ordre général édictées par l'Art .31 du Décret du 31 Décembre 1922.

ART. 2.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

Chatillon sur Chalaronne, le 9 Décembre 1932

Le Maire ,



*Non pour exécution
immédiate.
Pouvez le 14 DEC. 1932
Le Préfet,
M. Mes...*

[Handwritten signature]

Chatillon S/Chal...